



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRETE N° 2007.323.1 du 19 novembre 2007**

Complétant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface et de peintures exploitées par la société DEMARAIS INDUSTRIES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 88/78 du 15 janvier 1979 autorisant les établissements DEMARAIS à exploiter à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR un atelier de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2153 du 16 juillet 1999 autorisant la société DEMARAIS INDUSTRIES à exploiter un atelier de traitements de surfaces et de peintures par cataphorèse sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2007 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2007 ;

**Considérant** que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1999 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission et les conditions d'auto surveillance définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation du 16 juillet 1999 susvisé ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est

mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitements de surfaces;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher :

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999, relatives aux valeurs limites d'émission et flux associés aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de rejets liquides industriels de l'établissement, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007** :

Métaux	VLE en mg/l (cas d'un rejet raccordé)	Débit en m <sup>3</sup> /jour	Flux maximal en g/j
Ni	0,5	16	8
Zn	2		32
Fe	5		80
Zn+Ni+Fe	7,5		120

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Autres polluants	VLE en mg/l (cas d'un rejet raccordé)	Débit maximum en m <sup>3</sup> /jour	Flux maximal en g/j
MES	30	16	480
Azote global	150		2400
P	10		160
DCO	150		2400
HC totaux	5		80
AOX	5		80

Concernant les émissions d'AOX, l'exploitant présentera, **dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté**, une analyse de l'écart entre son rejet de composés organohalogénés (AOX) et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (0,5 mg/l) avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Si le respect de la VLE relative à l'azote global n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'exploitant devra fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires à la fixation d'une VLE plus élevée (justificatifs d'acceptabilité technique par la station d'épuration communale, accord de l'exploitant de la station d'épuration communale,...).

L'exploitant devra être en mesure de justifier qu'il n'utilise pas, pour l'activité « Traitements de surfaces » des produits contenant de l'argent, de l'arsenic, du chrome, du mercure, du cuivre, du plomb, du tributylphosphate, du chlore, du fluor ou des cyanures.

. »

Les dispositions du paragraphe b) du chapitre « Auto surveillance eau » de l'article 4.3, sont modifiées de la façon suivante :

L'alinéa « - Mensuel, porteront sur DCO, MES, hydrocarbures totaux, le contrôle des boues (matières sèches, réactifs consommés) » est supprimé.

Les dispositions du paragraphe c) du chapitre « Auto surveillance eau » de l'article 4.3, sont remplacées par :

« Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant des méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. »

## ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1999, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions associées aux rejets atmosphériques, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007** :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	Valeur limite d'émission (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, l'exploitant fournira, **dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté**, une analyse de l'écart entre le rejet et la valeur limite de référence obtenue par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique assortie d'un échéancier de mise en œuvre.

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence
Nickel	0,1	BREF <sup>1</sup>
Zn	0,5	BREF

<sup>1</sup> Best available techniques REFerence

».

### **ARTICLE 3: INSTALLATIONS DE CATAPHORESE ET MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)**

Concernant ses installations de peinture par cataphorèse, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) par l'utilisation de peintures cataphorèse sans plomb, sans cadmium et sans substances toxiques ainsi qu'une solution de « Zéro rejets EAU » au niveau des eaux de rinçages post-cataphorèse.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMARAIS INDUSTRIES par voie postale et affiché pendant un mois à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7: APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 19 novembre 2007

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER